

Association des Copropriétaires
de la Résidence LE PARC
rue Louvrex 67 A à 4000 Liège.
Compte bancaire 000.1105794.91.

Gérance :

Joseph DANIELS
quai G. Kurth 13/051
4020 LIEGE 2
Tél. 04.341 13 15
(de 9 à 12 h. SVP).
Fax 04.344 02 77.

CHAPITRE III : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

SECTION I : OCCUPATION.

ARTICLE 50:

Il est arrêté entre tous les copropriétaires, un Règlement D'ORDRE INTERIEUR applicable à l'immeuble, obligatoire pour tous les copropriétaires et leurs ayants-droit et qui ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 1 - B du présent statut, à l'exception, toutefois, des articles cinquante, cinquante et un, cinquante deux, cinquante quatre, cinquante cinq et cinquante six, qui ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions de présence et de vote de l'article 1 - A.

Toutes les modifications devront être consignées dans le "Livre de Gérance" tenu par le Gérant.

En cas de location ou d'aliénation d'un bien privatif, l'existence du Règlement d'ordre intérieur devra être portée à la connaissance du nouvel intéressé qui aura l'obligation de s'y conformer, au même titre que tout propriétaire ancien et qui sera censé connaître ce Règlement par le seul fait de son occupation.

Le Gérant tiendra à la disposition de tout intéressé, un exemplaire du Règlement général de copropriété et du Règlement d'ordre intérieur. Cet exemplaire devra être complété par les modifications qui seraient apportées à ces règlements.

ARTICLE 51:

Les copropriétaires, leurs locataires, les domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours habiter celui-ci, bourgeoisement et honnêtement et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de la Résidence ne soit pas troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Ils ne pourront faire, ni laisser faire aucun bruit anormal; l'emploi des instruments de musique et notamment,

proxe:Quinzième
illet.

I 46
46
J

les appareils de radio et de télévision, est autorisé, mais les occupants qui les font fonctionner seront tenus formellement d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres occupants de la Résidence et cela, quel que soit le moment du jour et de la nuit.

S'il est fait usage d'appareils électriques, ces appareils devront être munis de dispositifs supprimant les parasites et toutes vibrations ou les atténuant fortement, de telle manière qu'ils n'influencent pas la bonne réception radiophonique.

ARTICLE 52 : BAUX/.

Les baux consentis par les propriétaires de biens privés devront contenir une clause spéciale portant que tout acte du preneur qui serait en opposition avec les dispositions du présent règlement général de copropriété ou avec celles de l'acte de base, entraînerait de plein droit, sans préjudice à tous dommages et intérêts, la déchéance du bénéfice du bail aux torts du titulaire, et à l'expulsion immédiate de celui-ci, sans qu'il soit besoin d'autres actes qu'une signification par lettre recommandée.

Les baux devront contenir également, la déclaration des locataires, qu'ils réunissent les conditions de moralité requises et qu'ils se soumettent, sous la sanction précitée, à l'obligation de remplir ponctuellement toutes les prescriptions imposées par le présent Règlement dont ils reconnaissent avoir pris connaissance entière.

Tous pouvoirs sont ici donnés au Conseil de Gérance et au Gérant, pour mettre, le cas échéant, cette clause à exécution.

ARTICLE 53:

Les propriétaires ou leurs ayants-cause devront satisfaire à toutes les charges de la Ville, de police, de voirie ou des règlements communaux.

ARTICLE 54:

Chaque bien privatif ne peut être occupé que par les personnes d'une même famille, leurs hôtes et leurs domestiques.

SECTION II - ASPECT.

ARTICLE 55:

Les propriétaires ne pourront mettre aux fenêtres en façade à rue, ni enseignes, ni réclames, sauf ce qui est dit à l'article suivant, - ni garde-manger, linges et autres objets.

Il est interdit de sécher le linge aux fenêtres en façade.

Aucun autre emblème que les drapeaux belge ou liégeois ne peuvent être arborés sans autorisation du Conseil de Gérance. Toutefois, si des locaux sont affectés à usage de consulat, le Consul pourra arborer son drapeau national dans le cadre des usages internationaux en vigueur.

Le placement d'affiches annonçant la vente ou la location des biens privatifs est autorisé.

ARTICLE 56:

Tout occupant à titre professionnel pourra apposer un enseigne ou plaque professionnelle d'un modèle uniforme dans le hall d'entrée.

Des porte-noms ou porte-firmes d'un modèle à établir par l'Architecte de l'immeuble, pourront également, éventuellement, être placés à l'entrée de chaque bien privatif.

6. Article à ajouter au règlement d'ordre intérieur (2/3 des copropriétaires présents et vote par majorité simple) ; après échanges de vues, le texte suivant est adopté, à l'unanimité :

Article 52 bis : « Lors de la conclusion d'un nouveau bail, le propriétaire-bailleur est tenu, préalablement à l'eménagement du preneur, de faire connaître au gérant le nom de l'intéressé (commande des plaquettes nominatives) et la date de son entrée dans l'immeuble (relevés chauffage et gaz privé). Il devra aussi faire parvenir à la gérance, copie de la déclaration écrite du nouveau locataire où celui-ci reconnaît explicitement avoir reçu copie du règlement d'ordre intérieur. »

Annexe :
Feuille

A.G. e.
A.C.S.
2001

Tout occupant à titre commercial pourra faire la publicité nécessaire à l'intérieur de ses locaux - ou sur la façade de son bien privatif - lumineuse ou non - sous les précisions ci-après.

Le Gérant et les Architectes de l'immeuble, devront être consultés préalablement au placement de toute publicité et marquer leur accord et autorisation par écrit sur les modalités de celle-ci.

Ils auront, notamment, le droit de limiter la surface des biens privatifs réservés à la publicité, d'indiquer les modes de publicité à adopter ou d'en proscrire certains, de fixer les endroits où cette publicité pourra être faite et coetera. L'avis ainsi donné devra toujours être motivé par le souci de veiller au standing de l'immeuble, à l'harmonie de son aspect extérieur et à sa bonne tenue.

SECTION III : ENTRETIEN.

ARTICLE 57:

Les travaux de peinture aux façades, tant à rue que postérieure, y compris les châssis, garde-corps et persiennes ainsi que les travaux de peinture aux parties communes intérieures, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'Assemblée générale des copropriétaires et sous la surveillance du Gérant.

Quant aux autres travaux relatifs aux parties privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués, par chaque propriétaire, en temps utile et de manière que l'immeuble conserve son aspect de soin et de bon entretien.

ARTICLE 58:

Le Gérant devra faire procéder régulièrement au ramonage des cheminées de l'immeuble; ces frais seront mis à charge de la copropriété de l'immeuble.

Tout occupant de la Résidence utilisant une cheminée devra en aviser le Gérant.

SECTION IV : ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 59:

Les parties communes d'une façon générale, notamment le hall d'entrée, les escaliers, couloirs, paliers, devront être maintenus libres en tous temps. Il ne pourra y être accroché ni déposé quoi que ce soit. Le stationnement des vélos y est interdit; les voitures d'enfants devront être remisées dans le local prévu à cet effet.

On ne pourra scier, fendre ou casser du bois que dans les caves privées.

Le bois et le charbon doivent être remontés avant dix heures du matin.

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers, aucun travail de ménage, tels que: brossage de tapis, literies, habits et meubles, cirage de chaussures, et coetera.

Les copropriétaires ont l'obligation de placer des humidificateurs sur les radiateurs de leurs biens privatifs, de façon à maintenir une hygrométrie ambiante dans leurs locaux et d'éviter ainsi le travail anormal des parquets et menuiseries dû à l'assèchement de l'air.

ARTICLE 60:

Les copropriétaires, de même que leurs locataires ou

exe: Dix-septième
juillet.

Handwritten notes and signatures:
C 44
[Signature]
[Signature]

leurs ayants-droit, ne pourront avoir d'autres animaux que des chiens, des chats et des oiseaux domestiques, et pour autant que ces animaux ne troublent pas la tranquillité ou le repos des autres occupants de l'immeuble.

Les dégâts et dégradations que pourraient causer ces animaux seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le Gérant possède tous pouvoirs de police nécessaires pour prendre toutes dispositions utiles au cas où les animaux susvisés troubleraient le repos ou la tranquillité dans l'immeuble.

Tout occupant voulant donner une réception plus bruyante que la normale est tenu d'en aviser ses voisins immédiats et doit recommander à ses hôtes de s'abstenir de causer du trouble dans la cage d'escalier lors des départs.

Il est interdit aux enfants de jouer dans les parties communes.

Il est strictement interdit d'utiliser dans l'immeuble des bonbonnes de gaz comprimé et des tuyaux à gaz autres qu'en métal rigide.

ARTICLE 61 : - USAGE DES APPAREILS COMMUNS.

L'usage des appareils communs de chauffage, l'emploi de l'ascenseur et du téléphone ainsi que de tous les appareils à l'usage commun des propriétaires, si ces appareils existent, seront réglementés par l'Assemblée générale.

L'utilisation de l'ascenseur pour les déménagements est absolument interdite.

SECTION V : CONCIERGE:

ARTICLES 62 et 63:

Un concierge sera choisi par l'Assemblée générale des copropriétaires du complexe.

Il sera engagé et payé au mois.

À défaut de se trouver en service avant occupation complète de l'immeuble, il sera choisi par le Conseil de Gérance qui fixera son salaire.

Il ne pourra être engagé que sous la condition écrite de pouvoir être congédié par le Gérant, moyennant préavis d'un mois. Il ne pourra lui-même renoncer à son emploi qu'en respectant le même délai;

Le Gérant sera tenu de congédier le concierge si le Conseil de Gérance le décidait; à son défaut, le congé serait valablement donné par le Président.

Le concierge assure le gardiennat de l'immeuble et veille à la fermeture des accès.

ARTICLE 64:

Le concierge doit assurer, en semaine, durant la journée une présence réelle, soit par lui, soit par son conjoint ou une personne honorable agréée par le Gérant.

Les heures de prestation ainsi que le salaire du concierge seront fixés par le Conseil de Gérance.

Le concierge a droit au congé légal, à une époque à convenir, sous condition que son service soit assuré par un remplaçant agréé par le Gérant.

Le concierge est logé, éclairé et chauffé gratuitement (radiateurs de chauffage central); son salaire étant compté parmi les charges communes.

ARTICLE 65:

Le service du concierge consistera, notamment:

exe: Dix-huitième
illet.

1 46
46
✓

- a) à tenir en parfait état de propreté les lieux communs, à savoir: la cage d'escalier et les vitrages, une fois par semaine; le hall d'entrée, les poignées et ferrures de la porte d'entrée, trois fois par semaine au moins et plus, si l'état de l'entrée l'exige; les trottoirs une fois par semaine ou plus en cas de mauvais temps; la cour commune.
- b) à évacuer les cendrées à provenir de la combustion des ordures ménagères, deux fois par semaine ou plus éventuellement; les réceptacles des poubelles devant être nettoyés et les poubelles chargées en attente munies de leur couvercle; déboucher les gaines d'évacuation.
- c) à recevoir et conserver les menus colis déposés en l'absence d'un occupant.
- d) à fermer la porte d'entrée de l'immeuble à dix heures du soir.
- e) à faire visiter les biens privatifs, en cas de vente ou de location.
- f) à surveiller les chaudières et prévenir le Gérant du moment où il faut du combustible.
- g) à veiller à l'extinction de l'éclairage des parties communes à vingt-deux heures (plus tolérance d'une heure).
- h) à remplacer les ampoules brûlées dans les parties communes, les facturer au Gérant.
- i) à prévenir le service de dépannage en cas de non-fonctionnement de l'ascenseur et assurer le dépannage provisoire (par le treuil) si un visiteur est bloqué dans la cabine.

Il doit prévoir les accidents dus au gel et en général son service comportera tout ce qui est en usage dans une maison bien tenue.

Il ne peut être chargé par un occupant de faire des courses ni de s'occuper de son ménage.

Quand il est occupé dans les parties communes, il doit laisser un avertissement à sa sonnerie électrique.

Le concierge sera dépositaire des clés de robinets et des colonnes montantes de l'immeuble et chargé de fermer ceux-ci en cas d'accident et de vider les eaux en cas de gelée. Ces clés devront être conservées dans une armoire vitrée à laquelle les occupants de l'immeuble pourront avoir accès sous leur responsabilité, en cas d'absence du dépositaire ou d'urgence absolue.

SECTION VI : GERANT:

ARTICLE 66:

Le Gérant est chargé de la surveillance de l'immeuble.

Il peut démissionner, moyennant préavis de trois mois au Conseil de Gérance. L'Assemblée générale peut mettre fin à son mandat, pour faute ou négligence lui signalée par le Conseil de Gérance.

Si le Gérant est un des copropriétaires et n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue de ses écritures.

En principe, le mandat du Gérant est salarié.

Le montant des appointements est fixé par l'Assemblée générale de l'immeuble et est à charge de chaque propriétaire, proportionnellement à sa part dans la copropriété de la Résidence.

nexe: Dix-neuvième
juillet.

2 46

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 67:

Le Gérant prend les mesures nécessaires pour assurer le gardiennat de la Résidence.

Il prendra également toutes mesures utiles pour tenir en parfait état de propreté tous les lieux communs: escaliers, accès, poignée et ferrures de la porte d'entrée, vitrage de l'escalier, paliers et halls d'accès à l'ascenseur - pour assurer l'évacuation des ordures ménagères et l'entretien des trottoirs.

ARTICLE 68:

Le Gérant a dans ses attributions:

a) l'engagement et le licenciement des femmes d'ouvrage préposées à l'entretien des parties communes et la surveillance de leur travail.

b) l'exécution de tous travaux d'entretien ou autres dans les conditions prévues au présent Règlement général; cet effet, il commandera tous les ouvriers et travailleurs dont le concours sera nécessaire.

c) l'encaissement des recettes provenant des communes.

d) le bon entretien et le fonctionnement normal de tous les services communs et notamment:

- l'entretien constant des installations de l'ascenseur et de chauffage des parties communes;

- l'exécution sans retard, des travaux urgents ou décidés par le Conseil de Gérance ou par l'Assemblée générale;

e) la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes de chaque propriétaire.

f) la répartition entre les copropriétaires des dépenses communes; la gestion de la caisse commune de la Résidence et du fonds de réserve dont il sera question ci-après.

g) l'instruction des contestations relatives aux parties communes, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques. Il fait rapport à l'Assemblée générale qui décide des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs; en cas d'urgence, ces mesures seront prises, soit par le Gérant, soit par le Conseil de Gérance à charge d'en rendre compte le plus tôt possible à l'Assemblée.

h) dans le cas où le Gérant viendrait à constater des manquements graves de la part de locataires de biens privés, aux dispositions du règlement général de copropriété, ou relèverait des attitudes de nature à troubler l'occupation paisible de la Résidence, ou à nuire aux co-occupants, il aura le droit d'en aviser, lui-même par lettre recommandée, le propriétaire, en lui enjoignant de prendre toutes mesures urgentes que la situation comporte en lui notifiant qu'en cas d'inaction de sa part, le Gérant aura le droit de se substituer à lui et de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles à la tranquillité et à la bonne réputation de la Résidence, après en avoir référé au Conseil de Gérance.

i) il représente la copropriété en justice, tant en demandant qu'en défendant. A cette fin, chacun des copropriétaires donne automatiquement, en signant les présentes ou son acte d'acquisition, mandat irrévocable au Gérant en fonction. Toutefois, le Gérant ne pourra intenter une action ou y défendre, si la valeur du litige dépassait cinquante mille francs, sans une décision préa-

nnexe:Vingtième
euillet.

20

20

20

lable de l'Assemblée générale prise à la majorité simple la partie adverse ne pouvant cependant réclamer la justification de l'accomplissement de cette formalité.

En général, le Gérant assure la gestion et la police de l'immeuble.

ARTICLE 69:

Le Gérant présente ses comptes mensuellement à chaque propriétaire et usager de l'immeuble qui lui rembourse sa part de dépenses; il tiendra une comptabilité suivant un modèle approuvé par l'Assemblée générale des copropriétaires.

ARTICLE 70: - NON PAYEMENT DES RELEVES.

A l'exclusion de la période de juillet et août, un compte doit se solder dans la huitaine de sa réception. A défaut de régler son dû dans le délai imparti, le compte sera majoré d'un demi pour cent, par quinzaine de retard, au profit du fonds commun, sans préjudice à l'exigibilité du principal, chaque quinzaine commencée étant comptée et due en entier.

Dans le cas où le fonds commun est insuffisant et que le Gérant fait des avances de fonds (quand il n'y a pas de provisions versées), les majorations pour retard restent acquises au Gérant.

En outre, après une lettre recommandée restée infructueuse durant quinze jours, le Gérant pourra bloquer les vannes de distribution d'eau, de gaz et d'électricité du défaillant. Il scellera ces vannes de son sceau, et si le propriétaire défaillant brise ces sceaux, il sera passible d'une amende de mille francs par scellé brisé, à verser au fonds commun, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Toutes autres mesures coercitives seront, éventuellement prises par le Conseil de Gérance.

La présente clause ne pourra jamais être réputée comminatoire, ni être entravée dans son exécution, l'intérêt commun exigeant des paiements réguliers.

Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires seront tenus de fournir, chacun en proportion de ses parts - la somme manquante ce, après trente jours de carence. Si le bien privatif est loué, le propriétaire sera réputé responsable de la carence de son locataire.

Le Gérant sera en droit d'en toucher le loyer et d'en délivrer quittance, en prélevant le montant de son compte impayé et en bloquant le solde s'il y en a.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 71 : DESACCORD - PROCEDURE.

1/ En cas de désaccord entre plusieurs propriétaires ou entre un ou plusieurs d'entre eux et le Gérant, au sujet de l'interprétation du statut de la RESIDENCE DU PARC ou du Règlement d'ordre intérieur, la question sera soumise à l'Assemblée générale des copropriétaires.

2/ Au cas où le différend ne serait pas aplani par cette intervention de l'Assemblée, il sera soumis au choix de l'Assemblée, soit à un arbitre, soit aux Tribunaux de Liège; chaque partie fait élection de domicile en l'immeuble.

ARTICLE 72:

Tout ce qui concerne les propriétés privatives doit faire l'objet de discussions entre le propriétaire pri-

nnexe:Vingt et uniè-
feuillet.

2 44

15

17

vatif, les architectes de l'immeuble et le constructeur de celui-ci.

ARTICLE 73:

Le présent Règlement général de copropriété (Statut réel et Règlement d'ordre intérieur) restera annexé à l'acte de base de la Résidence, avec lequel il forme un tout et il sera transcrit avec lui.

Il est obligatoire pour tous les propriétaires actuels et futurs ainsi que pour tous ceux qui posséderont un droit de quelque nature que ce soit dans la Résidence

Une expédition en sera annexée dans les contrats translatifs de propriété ou de jouissance affectant tout ou partie de l'immeuble.

Toutefois, si une reproduction littérale était estimée trop onéreuse, ces actes devront contenir la mention expresse que les intéressés ont une parfaite connaissance des dits règlements par la communication préalable; qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations en résultant et qu'ils s'obligent à les respecter et à les faire respecter en leur forme et teneur, par tous les héritiers et successeurs, à tout titre quelconque, indivisiblement tenus.

ARTICLE 74:

Dans chaque contrat, les parties devront faire élection de domicile à Liège; cette élection de domicile sera attributive de juridiction.

A défaut de faire cette élection, celle-ci sera de plein droit réputée élieue dans la Résidence.

ARTICLE 75:

Les copropriétaires seront censés connaître parfaitement:

a- les dispositions de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre, complétant les dispositions du Code Civil relatives à la copropriété, loi à laquelle ils ont entendu se référer pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent acte de base.

b- les droits et les obligations résultant des conventions faites par le présent acte de base et qui ont contre-partie des avantages et des inconvénients résultant de la copropriété.

se: Vingt-deuxième
illet.

Enregistré à ANGLEUR, le *neuf décembre 19* *vingt-cinq*

Vol. *9* Fol. *29* Case *20*, 21 rôles sans renvois

Reçu: *not. francs*

Le Receveur, (s) MOLLE

**Association des Copropriétaires
de la résidence LE PARC**

rue Louvrex 67 A à 4000 Liège
Compte banque 000.1105794.91.

Gérance :

Joseph DANIELS
quai G. Kurth 13/051
4020 Liège 2
Tél. 04 341 13 15 (le matin)
fax 04 344 02 77.

EXTRAITS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

1. **Tout déménagement ou emménagement doit se faire par élévateur.** L'ascenseur ne peut être utilisé que pour le transport de petits objets ou articles de valeur. Une amende de 7.000 francs sera appliquée au contrevenant à cette règle. Toute dégradation constatée après un transport serait réparée aux frais du responsable.
Une indemnité forfaitaire de déménagement - 2.000 francs - sera ajoutée aux charges.
2. Les vide-ordures ne sont plus utilisés. Les sacs jaunes « Ville de Liège » seront utilisés pour les matières non recyclables, les sacs bleus PMC pour les bouteilles en plastique, canette et boîtes métalliques, cartons à boissons. Les objets encombrants ne peuvent être déposés dans les communs. Ils seront sortis, tôt le matin ou la veille du ramassage qui se fait le premier mardi de chaque mois.
3. La porte d'entrée du rez-de-chaussée sera fermée à clé entre 22 heures et 7 heures. Jamais cette porte ne sera maintenue ouverte, pour quelque motif que ce soit.
4. L'usage de l'ascenseur n'est pas permis aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte. L'ascenseur sera libéré immédiatement après usage; ne pas le maintenir en causant sur le palier.
5. N'actionnez l'ouvre-porte que pour permettre l'entrée de personnes qui vous sont connues, ceci, par mesure de sécurité pour chaque occupant.
6. **BRUIT** : Réduisez la puissance de votre appareil TV, radio,... et évitez tout travail bruyant après 20 heures.
7. En cas d'absence prolongée, les occupants sont invités à laisser une clé de leur appartement à une personne dont le syndic aura les coordonnées.
8. La propreté et la netteté d'un immeuble dépendent d'abord de ses occupants. Chacun est invité à s'en soucier.
9. **ANIMAUX** : Seuls, les animaux domestiques sont tolérés. Les propriétaires de ces animaux veilleront à ce que leurs protégés ne dérangent pas les autres occupants et auront l'élémentaire décence de nettoyer toute « souillure » accidentelle dans les communs et sur le trottoir..
10. Aucune graisse ne sera versée dans les éviers ou les WC. Il est interdit d'utiliser ces WC pour l'évacuation de « corps étrangers à leur fonction » : serviettes hygiéniques, objets en plastique, bas et autres vêtements,... qui boucheraient les canalisations.



J. DANIELS, syndic.

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

Document communiqué par le Service de l'Environnement

EXTRAIT DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Le projet de loi a pour objet de modifier le régime des permis de construire et des permis de démolir. Il vise à simplifier les procédures et à réduire les délais de traitement. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Le projet de loi est divisé en deux parties. La première partie concerne les permis de construire et la seconde partie concerne les permis de démolir.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

Les modifications proposées ont pour but de faciliter l'accès aux permis de construire et de démolir. Elles visent à réduire les délais de traitement des dossiers et à simplifier les procédures. Les modifications proposées concernent notamment les conditions de dépôt des dossiers, les délais de réponse des services compétents et les modalités de suivi des dossiers.

10